

2. Si, aux fins de déterminer le droit d'une personne à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, l'institution compétente du Canada demande les renseignements contenus au registre visé à l'alinéa 1, l'organisme de liaison d'Antigua et Barbuda fournira à l'organisme de liaison du Canada une copie certifiée du registre relatif à ladite personne.

Paragraphe 7

Échange de statistiques

Les institutions compétentes des Parties échangeront annuellement, des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de l'Accord. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées selon leur nature.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8

Formulaires et procédures détaillées

Sous réserve des dispositions du présent Arrangement administratif, les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires et des procédures détaillées nécessaires à l'application de l'Accord.